

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1836.

Amendement de M. DUMORTIER à l'art. 13 de la 3^e section du chap. II du budget de la guerre.

Je propose la suppression des ambulances, qui amènera les réductions suivantes :

AMBULANCES.

Traitemens	fr. 264,838 00
Frais de bureau	» 2,260 00
Masse de fourrages : 22,326 rations légères, à 1-14.	» 25,451 64
Id. id. 65,880 id. fortes, à 1-23.	» 84,326 40
Id. de harnachement de 184 chevaux	» 6,734 40
Id. de casernement : 65,880 journées, à 4 centimes.	» 2,635 20
Cantonnemens : 132,492 journées, à 74 centimes.	» 98,044 08
	Fr. 484,289 72

B. C. DUMORTIER.

Articles additionnels proposés par M. BRABANT.

ART. 1^{er}. Le budget du département de la guerre, etc.

ART. 2. En attendant la loi sur l'organisation de l'armée, il ne pourra être pourvu aux places d'officiers généraux et supérieurs, qu'autant qu'elles deviendraient vacantes par avancement, démission ou décès.

Nul officier ne pourra être promu à un grade supérieur à celui de capitaine, s'il n'a servi quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à ces règles qu'en cas d'hostilités déclarées, et seulement pour les besoins extraordinaires, ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

ART. 3. Aucune troupe ne pourra être cantonnée en-dehors d'une zone de

deux myriamètres de la frontière ennemie, à moins que sa présence ne soit requise par l'autorité civile, pour le maintien de l'ordre, ou qu'elle ne soit demandée par le conseil communal.

ART. 4. La présente sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

J.-B. BRABANT.